

DECISION N°3792...../ MENETFP/CAB

Du11 SEPT 2018.....

Portant découpage de l'année scolaire 2018 – 2019

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Sur proposition du Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges, du Directeur de l'Encadrement des Etablissements Privés, du Directeur de l'Enseignement Technique et du Directeur de la Formation Professionnelle Initiale,

- Vu** la constitution ;
- Vu** la loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi 95-696 du 07 Septembre 1995 relative à l'enseignement
- Vu** le décret n°2017-45 du 25 janvier 2017, portant attributions des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2017-596 du 27 septembre 2017 ;
- Vu** le décret n° 2017-150 du 01 mars 2017 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- Vu** le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2018-618 du 10 juillet 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECIDE :

I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

L'année scolaire 2018-2019 débute le lundi 10 septembre 2018 et prend fin le mercredi 31 juillet 2019 pour tous les établissements publics et privés relevant du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 2 :

L'année scolaire 2018 – 2019 se subdivise en trimestre pour l'enseignement général et en semestre pour l'enseignement technique et la formation professionnelle.

II. AU TITRE DE L'ENSEIGNEMENT GENERAL

ARTICLE 3 :

L'année scolaire 2018 – 2019 se subdivise en trois trimestres comme suit :

3.1. PREMIER TRIMESTRE

Du lundi 10 septembre 2018 au vendredi 14 décembre 2018 (treize semaines, soit 480 heures de cours).

3.2. DEUXIEME TRIMESTRE

Du lundi 17 décembre 2018 au vendredi 15 mars 2019 (dix semaines soit 440 heures de cours).

3.3. TROISIEME TRIMESTRE

Du lundi 18 mars 2019 au vendredi 31 mai 2019 (dix semaines, soit 400 heures de cours).

Ainsi dans l'enseignement général, l'année scolaire 2018 – 2019 dure 33 semaines, soit 1320 heures de cours.

III. AU TITRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARTICLE 4 :

L'année scolaire 2018 – 2019 se subdivise en trois trimestres comme suit :

4.1. PREMIER SEMESTRE

Du lundi 10 décembre 2018 au vendredi 18 janvier 2019 (seize semaines, soit 640 heures de cours). ~~Septembre~~

4.2. DEUXIEME SEMESTRE

Du lundi 21 janvier 2019 au vendredi 31 mai 2019 (dix-sept semaines, soit 680 heures de cours).

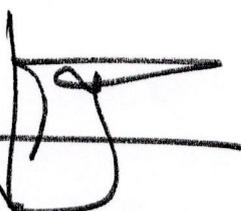
Ainsi dans l'enseignement technique et la formation professionnelle, l'année scolaire 2018 – 2019 dure 33 semaines, soit 1320 heures de cours.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges, le Directeur de l'Encadrement des Etablissements Privés, le Directeur de l'Enseignement Technique et le Directeur de la Formation Professionnelle Initiale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 17 SEPT 2018




Kandia CAMARA